

5 POINTS

Société par actions simplifiée

Au capital de 50.000 euros

Siège social : 197 rue Saint Martin 75003 Paris

RCS Bobigny (*en cours de modification : Paris*) 940 779 325

STATUTS À JOUR

AU 11 SEPTEMBRE 2025

Suite à décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés modifiant le
siège social du 11 septembre 2025

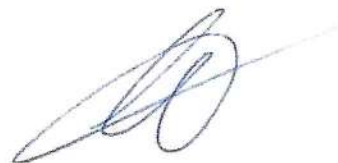
copie certifiée conforme à l'originale

11 septembre 2025

Marc RATA président de la société

Brecha cha elle même présidente de la

Société 5 points



ARTICLE 1. Forme

Il est formé une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par :

- Le titre II du livre II du code de commerce et les articles L. 227-1 et suivants ;
- Ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition sous toutes formes, la création, la prise à bail, la gestion et l'exploitation de tous fonds de commerce notamment de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glaces, traiteur, sandwicherie, salon de thé et boissons, le tout à emporter ou à consommer sur place ;
- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter d'une manière ou d'une autre la réalisation.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination sociale est **5 POINTS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- De l'énonciation du montant du capital social,
- Du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé au **197 rue Saint Martin 75003 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris DOM et TOM, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. Apports et comptes courants

Les apports ont été consentis en numéraire pour 50.000 euros par les associés comme suit :

- **La société BROCHACHA**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 24 rue Gabrielle Jossierand 93500 Pantin, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° 939 757 993 **a apporté la somme de 37.500 euros en numéraire, représentant 75% du capital de la Société ;**
- **La société LYNOORA**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 63 Grande Rue 60580 Coye-la-Forêt, immatriculée au RCS de Compiègne sous le n° 939 974 119 **a apporté la somme de 12.500 euros en numéraire, représentant 25% du capital de la Société ;**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 7. Capital social

Le capital social est fixé à 50.000 euros, divisé en 50.000 actions de 1 (un) euro chacune.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les actions présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

8. 1 - Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes et ce, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Elle pourra avoir lieu pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé unique peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la Société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Toutes les actions sont souscrites et libérées à la création de la Société à concurrence de la moitié de leur valeur nominale, dans le respect des dispositions légales.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10. Cession des actions

La cession des actions est soumise au droit de préemption de l'article 10-1 et à la procédure d'agrément de l'article 10-2.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires et des stipulations de l'éventuel pacte extra-statutaire signé entre les associés est nulle de plein droit et constitue un motif d'exclusion de l'associé au titre de l'article 16 des présentes.

10-1. Préemption

Chacun des associés (ci-après, le « Cédant »), consent individuellement à chacun des autres associés (ci-après, les « Bénéficiaires »), un droit de préemption (ci-après, le « Droit de Préemption »), portant sur les

actions qu'il détient ou détiendra et pour lesquels il souhaiterait effectuer un transfert au bénéfice d'un tiers ou d'un autre associé, dans les conditions ci-après exposées.

10-1-1 Modalités de notification et d'exercice

Préalablement à la cession par un associé de tout ou partie des actions qu'il détient ou détiendra à un tiers ou à un autre associé, le Cédant s'engage à informer les Bénéficiaires par voie de notification.

A peine de nullité, la notification de cession devra indiquer : (i) le nom ou la dénomination sociale et l'adresse ou le siège social du cessionnaire, (ii) l'identité de la ou des personne(s) ayant le contrôle du cessionnaire-au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, (iii) le nombre d'actions cédées, (iv) les liens financiers ou autres – éventuels, directs ou indirects – entre le cédant et le cessionnaire, (v) le prix offert par le cessionnaire pour les actions cédées et (vi) les autres modalités de l'opération envisagée.

Cette notification de cession devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception et devra être accompagnée, à peine de nullité de la notification d'une copie de la proposition du cessionnaire définissant le projet de cession.

Cette notification par le Cédant vaudra promesse irrévocable de vente par le Cédant aux Bénéficiaires aux conditions concernant lesdites actions du projet notifié.

Faute d'avoir effectué cette notification aux conditions ci-dessus le Cédant devra renoncer à son projet de cession.

10-1-2 Exercice du droit de préemption

Chacun des Bénéficiaires disposera d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification de cession pour notifier au Cédant son intention d'exercer son droit de préemption suivant les modalités ci-après :

- tout Bénéficiaire qui notifie au Cédant son intention d'exercer son droit de préemption doit préciser le nombre d'actions qu'il entend acquérir ;
- les différentes conditions de cession des actions, tant en ce qui concerne le prix que les conditions de paiement, seront celles du projet de cession notifié par le Cédant.

A l'issue de ce délai et à défaut de notification en réponse, les Bénéficiaires seront considérés comme ayant renoncé à leur droit de préemption.

Toute notification de cession et toute notification en réponse devra simultanément être adressée à la Société.

10-1-3 Attribution des actions préemptées

La cession des actions sera réalisée au profit des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption selon l'ordre de priorité et dans les proportions ci-après définies, étant précisé que dans le cas où le Cessionnaire serait un associé, il sera automatiquement réputé être Bénéficiaire du droit de préemption et, sans qu'il soit besoin de formalité d'aucune sorte de sa part, il sera réputé avoir adressé une notification en réponse portant sur l'intégralité des actions cédées dans le délai de réponse.

Si le nombre d'actions que les Bénéficiaires ont déclaré vouloir acquérir dans leur notification :

- est égal au nombre d'actions cédées, elles seront cédées aux Bénéficiaires conformément à leur demande ;

- est supérieur au nombre d'actions cédées, elles seront cédées aux Bénéficiaires au prorata de la participation qu'ils détiennent dans le capital de la Société, au jour de la notification de cession et dans la limite de leur demande ;
- est inférieur au nombre d'actions cédées, alors le droit de préemption ne pourra s'exercer et le Cédant sera libre de céder les actions cédées au cessionnaire selon les conditions mentionnées dans la notification de cession, sous réserve de respecter (i) les termes des autres clauses des statuts qui devraient, le cas échéant, s'appliquer et, (ii) dans l'hypothèse où le cessionnaire est un tiers, la procédure d'agrément de l'article 10-2.

10-2. Agrément

En cas de non-exercice du droit de préemption stipulé à l'article 10-1, il sera fait application de la procédure d'agrément, procédure visant à obtenir le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions composant le capital social en vue d'une cession d'actions par un associé à un tiers, qu'elle soit onéreuse ou gratuite. Le cessionnaire devra ainsi être préalablement agréé par la collectivité des associés de la Société et ce au plus tard lors de la réalisation de la cession des titres.

ARTICLE 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et toute délibération ou décision des associés.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote attaché à leurs actions. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée

au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés et l'usufruitier a le droit de participer à toutes les résolutions relatives à l'affectation du résultat.

En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière, lesquelles primeront sur les stipulations de toute convention qui lui seraient contraire.

ARTICLE 12. Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique, associé ou non de la Société.

Le Président est élu à la majorité des voix de l'assemblée générale des associés.

Le premier Président de la Société est cependant statutairement désigné pour une durée indéterminée en la personne de la société BROCHACHA, dont l'identité est plus amplement définie en fin des présentes.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture peut prendre part au vote et ses actions peuvent être prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès ou de démission du Président, dûment constaté par les associés, l'assemblée générale des associés se réunira dans les 15 jours suivant cette prise de connaissance pour élire un nouveau président.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans les 15 jours de la prise de connaissance d'un tel empêchement à son remplacement par décision du Président si ce dernier est en mesure de pouvoir l'exprimer et à défaut, le Président sera remplacé par le Directeur général le cas échéant ou bien par un associé nommé par l'assemblée générale des associés à la majorité simple, faisant office de Président par intérim exerçant ses fonctions pour la seule durée liée à l'empêchement du Président.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13. Directeurs généraux

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple des voix un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques.

Les pouvoirs du Directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par assemblée générale ordinaire statuant à la majorité simple. Il ne prend pas part à ce vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. La durée des fonctions du Directeur général ne peut excéder celle du Président.

Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 50 % plus une voix du capital de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions. Le Directeur général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président au titre de la « gestion courante », sauf limitations fixées par décisions collectives.

ARTICLE 14. Conventions entre la Société et les dirigeants

Dans l'hypothèse où la Société aurait désigné des commissaires aux comptes, le Président ou à défaut, le(s) Directeur(s) général(aux), avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai trois mois à compter de la conclusion desdites conventions et en tout état de cause préalablement à la clôture des comptes annuels de l'année au cours de laquelle de telles conventions ont été passées. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la Société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la Société.

ARTICLE 15. Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée ce qui implique, à la discrétion du Président, soit une réunion physique des associés en un même lieu, soit une consultation par correspondance, vidéoconférence ou par tout moyen dématérialisé permettant d'identifier les participants et de statuer en un même moment sur des questions simultanément débattues.

Les décisions relatives à l'approbation annuelle des comptes, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire, la révocation ou la nomination des mandataires sociaux sont prises en assemblée.

Il est précisé que les délibérations ne pourront être valablement prises que si les actionnaires représentant au moins la majorité du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

La révocation ou la nomination des organes de gestion et mandataires sociaux nécessite la majorité des voix exprimées.

Chaque action donne droit à une voix, sauf catégories d'actions spécifiques créées par décision collective des associés.

ARTICLE 16. Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en cas de :

- dissolution, de liquidation judiciaire ou amiable de l'associé ;
- violation des présents statuts ;
- violation d'une disposition extra-statutaire (notamment d'un engagement d'exclusivité ou de non-concurrence) dans le cas de l'existence éventuelle d'un pacte d'associés en vigueur dans la Société ;
- comportement grave et répréhensible ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative du Directeur Général ou de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion de la collectivité des associés appelés à statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue de consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu par voie de réduction du capital ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs acquéreurs nommément désignés et qui se seraient manifestés.

Le prix d'achat des actions est déterminé soit par les dispositions d'un pacte extra-statutaire que les associés concernés auraient conclu entre eux, soit à défaut, d'un commun accord. À défaut de toutes dispositions extra-statutaires ou d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé par l'expert défini à l'article 1843-4 du code civil.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, ou du Directeur général si le Président est lui-même concerné.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée à toute personne désignée et le prix de rachat payé à l'associé exclu dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion, à moins que la Société ne préfère les annuler.

La cession au profit du ou des acquéreurs désignés est régularisée par un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, ou, à défaut, par le Président, ou si l'associé exclu est le Président de la Société, par le

Directeur général, qui le notifiera à l'associé exclu, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Si la cession des titres de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17. Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, au moins 15 jours calendaires avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie, courriel avec confirmation de lecture positif ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courriel, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la Société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société et sera clôturé le 31 décembre 2025.

ARTICLE 19. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la Société.

ARTICLE 20. Contrôle des comptes

La Société peut décider de nommer des commissaires aux comptes sur décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix exprimées, ou a l'obligation de les désigner en cas d'atteinte des seuils visés par l'article L 227-9-1 du Code de commerce.

ARTICLE 21. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président, pour autant qu'un comité d'entreprise soit créé.

ARTICLE 22. Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise aux trois quarts des voix exprimées. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis aux Tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

ARTICLE 24. Engagements pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est établi avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société. Il figure en Annexe 1.

Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au RCS de Paris, mandat exprès est donné au Président, ou à un associé cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la Société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- signature de contrat de bail, de cession de fonds de commerce, de domiciliation, de prestation de service en vue de l'exploitation à venir de l'objet social, embauche de salariés, dépôt de marques, paiement de licences, dépôt de dessins et modèles, signature de contrats de licences, de partenariat, de fourniture, de mandats de recherches d'investisseurs ou de partenaires industriels ou commerciaux, de mandat auprès de conseils et consultants externes, acheter du matériel informatique, technique, acquérir des logiciels, d'engager toutes dépenses requises en vue de permettre la création, l'immatriculation et le développement par la Société de son objet.

–aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 25. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 26. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 27. Pacte d'associés extra-statutaire

Les associés sont convenus qu'un pacte d'associés extra-statutaire postérieur aux présents statuts pourrait être conclu entre eux, à effet d'encadrer leurs relations à l'avenir dans le cadre de la Société, et en particulier les cessions d'actions qui interviendront ou pourront intervenir entre eux ou au bénéfice de tiers. À cette fin il est expressément convenu que ce pacte d'associés s'imposerait à eux, même en cas de stipulation contraire aux statuts, en particulier ce qui dérogerait à l'article 10 des présents statuts qui prévoit les modalités de cession d'actions.

Statuts mis à jour le 11 septembre 2025 suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés modifiant le siège social.

Certifiés conformes en première page par M. Marc Raffa agissant en qualité de président de la société BROCHACHA, elle-même présidente de la société 5 POINTS.